

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N<sup>o</sup> 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 3651 à 3660présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 8**

Substituer aux alinéas 16 à 19 les trois alinéas suivants :

« 1<sup>o</sup> Après le mot : « contrat », la fin du premier alinéa de l'article L. 3123-17 est supprimée ;« 2<sup>o</sup> L'article L. 3123-18 est ainsi rédigé :« *Art. L. 3123-18.* – Chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite fixée au premier alinéa de l'article L. 3123-17 du présent code donne lieu à une majoration de salaire de 25 %. » ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En plus des dispositions de l'amendement précédent, cet amendement propose que la durée hebdomadaire puisse être fixée sur une durée autre par accord.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3774	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3775	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3776	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3777	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3778	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3779	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3780	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3781	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3782	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3783	de	M.	André CHASSAIGNE